

Arrêt

n° 339 864 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 18 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 30 janvier 2016 du chef de séjour illégal et de détention de stupéfiants.

1.2. Elle fait l'objet de plusieurs interpellations et condamnations pour vol, violation de la loi sur les stupéfiants, détention d'arme non autorisée et séjour illégal.

1.3. La partie défenderesse prend à son égard plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi que plusieurs interdictions d'entrée (durée de trois ans et de huit ans).

1.4. Le 6 août 2025, alors qu'elle est détenue à la prison d'Andenne, la partie requérante est entendue par un accompagnateur de retour. Le questionnaire droit d'être entendu est complété mais la partie requérante refuse de le signer.

1.5. Les autorités consulaires marocaines délivrent un laissez-passer valable jusqu'au 13 octobre 2025.

1.6. Le 18 août 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13 sexes).

1.7. L'annexe 13 septies fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) enrôlé sous le numéro 347 112.

1.8. Le 3 septembre 2025, la partie requérante introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Namur. Par une ordonnance du 10 septembre 2025, cette requête est déclarée irrecevable.

1.9. Le 13 septembre 2025, la partie requérante est rapatriée vers le Maroc.

La décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13 sexes) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

*∅ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **quinze** ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

— Le 19.06.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège division Liège, à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de port d'arme(s) et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Seraing et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à tout le moins entre le 05.12.2018 et le 29.12.2018, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, en tant que coauteur, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06.09.2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, détenu, transporté, acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce de la cocaïne.

A Seraing le 29.12.2018, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir porté ou transporté un ou des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce une batte de baseball.

A Seraing et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 01.01.2013 et le 29.12.2018, l'intéressé s'est rendu coupable, étant étranger, d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

— Le 15.07.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en état de récidive, ainsi qu'à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume en état de récidive.

En l'espèce, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles le nuit du 10.06.2020 au 11.06.2020, l'intéressé, en tant que coauteur, s'est rendu coupable d'avoir, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, à savoir un aspirateur, un GPS et un coffre à outils et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice soit de K.G., soit de la société [...] SPRL.

Toujours dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, entre le 19.06.2019 et le 12.06.2020, l'intéressé s'est rendu coupable, étant étranger, d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume. Le Tribunal a retenu la circonstance que cette infraction a été commise dans le délai de 3 ans après que la condamnation

prononcée le 19.06.2019, par le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, du chef d'infraction à l'article 75 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ait acquis force de chose jugée.

Le Tribunal a retenu la circonstance que les infractions avaient été commises depuis sa condamnation par jugement rendu le 19.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement du chef de : vente / offre en vente sans autorisation de stupéfiants, transport de stupéfiants pour le compte d'une personne non autorisée, port d'arme, peine non encore subie ni prescrite.

- Le 21.04.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 28 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en état de récidive, ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume en état de récidive.

En l'espèce, dans l'arrondissement de Bruxelles dans la nuit du 17.01.2021 au 18.01.2021, l'intéressé, en tant que coauteur, s'est rendu coupable d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir un ensemble de fardes de cigarettes d'une valeur totale de 197,50 EUR, au préjudice d'une personne indéterminée, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Le Tribunal a retenu la circonstance que l'infraction a été commise depuis sa condamnation par jugement rendu le 19.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement du chef de stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation, stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée, arme(s) : port et accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, peine non encore subie ou prescrite.

A Bruxelles, entre le 22.12.2020 et le 18.01.2021, l'intéressé, étant étranger, s'est rendu coupable d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume. Le Tribunal a retenu la circonstance que l'infraction a été commise dans le délai de 3 ans après que la condamnation prononcée le 19.06.2019 par jugement du tribunal correctionnel de Liège du chef d'infraction à l'article 75 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ait acquis force de chose jugée.

- Le 02.11.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Bruxelles le 01.09.2020, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir divers objets mobiliers dont notamment un Ipad et plusieurs vêtements d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de M.G. et de SPRL [...].

A Bruxelles, entre le 15.07.2020 et le 02.09.2020, l'intéressé, en tant qu'étranger à qui il a été enjoint de quitter les lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider en un lieu déterminé, s'est rendu coupable de s'être soustrait à cette obligation sans motif valable. Le Tribunal a retenu la circonstance que l'infraction a été commise dans le délai de 3 ans après que la condamnation prononcée le 15.07.2020 par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles du chef d'infraction à l'article 75 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ait acquis force de chose jugée.

Le Tribunal a retenu la circonstance que l'infraction avait été commise depuis sa condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins un an par une décision coulée en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, depuis sa condamnation par jugement rendu le 19.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois d'emprisonnement du chef de : vente / offre en vente sans autorisation de stupéfiants, transport de stupéfiants pour le compte d'une personne non autorisée, port d'arme, peine non encore subie ni prescrite.

Concernant les faits liés à la loi sur les stupéfiants, notons que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance périphérique qu'elle ne manque pas d'induire.

Quant au fait de port d'arme, notons qu'ils portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population d'autant que les faits se sont produits sur la voie publique.

S'agissant des faits de vol, soulignons que ceux-ci témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

L'Administration ne peut, quant à elle, relativiser le risque de récidive. En effet, soulignons que l'intéressé a été condamné à 4 reprises sur une période d'un peu plus de 4 ans. En effet, la récidive prouve que la sanction initiale n'a pas permis de modifier durablement son comportement. Ce manque d'effet dissuasif est un facteur préoccupant, car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

ç 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Le 23.12.2020, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans valable pour l'ensemble du territoire Schengen.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Le 19.05.2018, le 09.06.2018, l'intéressé a été entendu par un officier de la Zone de Police de Liège dans le cadre d'une interpellation et le 22.10.2020, l'intéressé a été entendu par un officier de la Zone de Police de Bruxelles dans le cadre d'une interpellation.

Le 06.02.2019, le 16.09.2022 et le 06.08.2025, l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ». Le 06.02.2019 et le 06.08.2025, le questionnaire a été complété sur base de ses propos mais l'intéressé a refusé de le signer. Le 16.09.2022, il a refusé de répondre aux questions de l'accompagnateur de retour, de compléter le questionnaire et de le signer.

Selon ses déclarations, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2012. Le 06.08.2025, il a déclaré être arrivé en Belgique il y a des années mais ne plus savoir quand. Soulignons toutefois que les premières traces de sa présence sur le territoire dans son dossier administratif remontent à 2016.

Il ressort des informations récoltées auprès de l'intéressé que celui-ci n'aurait ni relation durable, ni enfant(s) mineur(s), ni membre(s) de sa famille sur le territoire. Relevons que le 06.02.2019, il a mentionné entretenir une relation durable avec une certaine Anna mais n'a pas voulu donner davantage d'informations et que, le 06.08.2025, il a déclaré ne pas avoir de relation durable en Belgique.

Par conséquent, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le 19.05.2018, l'intéressé a déclaré être en bonne santé. Le 09.06.2018, il a indiqué souffrir de diabète et d'allergie à l'aspirine mais ne pas avoir besoin de soins immédiats et ne pas avoir de traitement avec lui. Le 06.02.2019, il a déclaré avoir l'hépatite C, avoir vu un médecin à la prison qui lui aurait prescrit du paracétamol et être en attente pour une consultation à la polyclinique. Enfin, le 06.08.2025, il n'a pas mentionné de problème de santé. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie qui nécessiterait actuellement un traitement et/ou un suivi spécifique en Belgique (par exemple un certificat médical). Il ne démontre pas non plus qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc établie.

S'agissant d'éventuelles craintes en cas de retour au pays d'origine, notons que l'intéressé a déclaré, le 06.02.2019, ne pas vouloir retourner en Algérie car il n'y aurait pas de famille, d'amis ou de logement et le 06.08.2025, ne pas vouloir aller au Maroc car il serait algérien. Notons d'abord que les autorités marocaines ont identifié l'intéressé comme étant un de leurs ressortissants en date du 13.12.2021, de sorte qu'il est établi qu'il est nationalité marocaine. Ajoutons que l'intéressé n'indique aucun élément individuel, circonstancié et concret permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Par conséquent, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'un éloignement pris le 18 août 2025 concomitamment à l'acte attaqué a été exécuté le 13 septembre 2025 puisque la partie requérante a été rapatriée vers le Maroc.

Par conséquent, le délai de 15 ans a commencé à courir à dater du 13 septembre 2025 et il appartient donc à la partie requérante de solliciter une levée ou une suspension de cette interdiction d'entrée à partir du Maroc.

Il appartient donc également à la partie requérante de démontrer son intérêt au présent recours d'autant plus qu'elle argue n'avoir aucune vie familiale en Belgique ».

2.2. Lors de l'audience du 27 novembre 2025, la partie requérante a déclaré qu'elle conserve un intérêt à agir contre cette décision, dont les effets perdurent, et s'est référée pour le surplus à sa requête.

2.3. A la différence d'un ordre de quitter le territoire qui a un effet ponctuel, une interdiction d'entrée a, par définition, un effet dans la durée. En l'espèce, la partie requérante a quitté le territoire des Etats membres depuis le 13 septembre 2025 seulement. Le délai de quinze ans fixé par l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir à cette date et n'est dès lors pas encore échu. La possibilité de demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée (art 74/12 de la loi du 15 décembre 1980) ne fait pas perdre intérêt au recours ici examiné, introduit avant son rapatriement.

La partie requérante a donc intérêt à contester l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de : « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances exactes de l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération sa situation « correcte ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré un risque actuel et réel de contrariété avec l'ordre public. Elle ne conteste pas avoir été condamnée par les tribunaux correctionnels et avoir été incarcérée mais elle relève que « nier toute efficacité à la détention subie tel que semble le présumer la partie adverse revient à nier toute efficacité au système judiciaire belge ».

La partie requérante estime dès lors qu' « aucun risque de contrariété actuel et réel n'étant démontré dans le chef du requérant, cet élément ne peut nullement justifier la décision contestée par les présentes ;

Que la partie adverse manque de la sorte a son obligation de motivation adéquate ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'acte attaqué est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi.

Elle déclare ne pas comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 15 ans lui a été infligée. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil à ce sujet. Elle relève à nouveau que la partie défenderesse « *ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef* ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa bonne intégration. Elle rappelle avoir développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge depuis son arrivée sur le territoire. Elle déclare qu'un départ du territoire mettrait à néant tous ses efforts et la couperait définitivement des relations tissées.

Elle mentionne un paragraphe sur la prise en considération de la longueur du séjour et de l'intégration en tant que circonstance exceptionnelle afin de démontrer que l'intégration « *a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* ».

Elle ajoute encore qu' « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ».

Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il ressort que « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique (C.E.. 25/05/1998, arrêt n° 73.830 : C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ».

Elle affirme être parfaitement intégrée en Belgique.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante indique avoir de la famille proche en Espagne et que l'exécution de l'acte attaqué reviendrait à couper les liens avec celle-ci pendant un temps indéterminé.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « *conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit d'annuler la décision attaquée (sic) par les présentes* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. Sur **les deux premières branches réunies**, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée de quinze ans est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivée par le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

La partie défenderesse fonde ce constat sur les éléments suivants :

— Le 19.06.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège division Liège, à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de port d'arme(s) et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

[...]

— Le 15.07.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en état de récidive, ainsi qu'à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume en état de récidive.

[...]

— Le 21.04.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 28 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en état de récidive, ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume en état de récidive.

[...]

— Le 02.11.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, à une peine de 12 mois d'emprisonnement du chef de vol et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

[...]

Concernant les faits liés à la loi sur les stupéfiants, notons que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance périphérique qu'elle ne manque pas d'induire.

Quant au fait de port d'arme, notons qu'ils portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population d'autant que les faits se sont produits sur la voie publique.

S'agissant des faits de vol, soulignons que ceux-ci témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

L'Administration ne peut, quant à elle, relativiser le risque de récidive. En effet, soulignons que l'intéressé a été condamné à 4 reprises sur une période d'un peu plus de 4 ans. En effet, la récidive prouve que la sanction initiale n'a pas permis de modifier durablement son comportement. Ce manque d'effet dissuasif est un facteur préoccupant, car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse ne s'est pas exclusivement basée sur les condamnations prononcées à l'encontre de la partie requérante mais a aussi relevé le mépris pour l'intégrité psychique et physique d'autrui dont témoignent les infractions; le caractère lucratif, frauduleux et violent des

faits; le risque de récidive; le fait que la partie requérante a résidé illégalement sur le territoire et qu'elle n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre public. Cette motivation est adéquate et suffisante. Elle permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que, par son comportement, la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans son recours, la motivation de la partie défenderesse n'est pas stéréotypée puisqu'elle se fonde sur les circonstances de l'espèce, à savoir, les condamnations prononcées à l'encontre de la partie requérante et les faits se rapportant à ces condamnations.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation « *correcte* » mais elle reste en défaut de préciser quels éléments de sa situation n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4.2.2. La partie requérante invoque, en termes de recours, le caractère disproportionné de l'acte attaqué et réaffirme que la partie défenderesse « *ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef* ».

Or, il ressort de la motivation de l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse a estimé que :

« Concernant les faits liés à la loi sur les stupéfiants, notons que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance périphérique qu'elle ne manque pas d'induire.

Quant au fait de port d'arme, notons qu'ils portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population d'autant que les faits se sont produits sur la voie publique.

S'agissant des faits de vol, soulignons que ceux-ci témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

L'Administration ne peut, quant à elle, relativiser le risque de récidive. En effet, soulignons que l'intéressé a été condamné à 4 reprises sur une période d'un peu plus de 4 ans. En effet, la récidive prouve que la sanction initiale n'a pas permis de modifier durablement son comportement. Ce manque d'effet dissuasif est un facteur préoccupant, car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux.;

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

La partie défenderesse a ensuite tenu compte des déclarations de la partie requérante faites dans le cadre de son droit à être entendu relatives à son historique, la longueur de sa présence sur le territoire belge, sa situation familiale, son état de santé et ses objections quant à un éventuel retour dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à affirmer que la partie défenderesse ne démontre nullement une « *crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef* ». Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé un risque de récidive en constatant que : « *l'intéressé a été condamné à 4 reprises sur une période d'un peu plus de 4 ans. En effet, la récidive prouve que la sanction initiale n'a pas permis de modifier durablement son comportement. Ce manque d'effet dissuasif est un facteur préoccupant, car il indique que l'intéressé n'a pas intégré la portée de ses actes ni les conséquences de ses comportements délictueux* », ce qui révèle une analyse concrète du risque que représente la partie requérante, analyse que la partie requérante ne conteste pas concrètement,

se contentant d'indiquer théoriquement qu'il ne peut être présumé que le système judiciaire (pénal) belge serait dépourvu de toute efficacité.

4.3. S'agissant de la **troisième branche** selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intégration de la partie requérante sur le territoire belge et le fait que son retour au pays d'origine réduirait à néant les efforts accomplis en vue de son intégration, laquelle est supérieure à celle de son pays d'origine, le Conseil observe que cet élément n'a été avancé par la partie requérante ni préalablement à l'adoption de l'acte attaqué ni dans le questionnaire du 6 août 2025 contenu au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision plus amplement quant à l'intégration alléguée. La partie requérante s'abstient du reste d'expliquer concrètement dans sa requête la compatibilité entre l'intégration alléguée en Belgique et le comportement délictueux répété qui a été le sien dans ce pays. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

4.4. S'agissant de la **quatrième branche** relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que la partie requérante fait valoir - pour la première fois dans sa requête de sorte qu'il ne peut être reproché, ne fut-ce que pour cette raison, à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte - qu'elle a de la famille proche en Espagne et que l'exécution de l'acte attaqué reviendrait à couper les liens avec celle-ci pendant un temps indéterminé.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, la partie requérante n'a pas invoqué de vie privée, ni de vie familiale en Belgique. La partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de l'acte attaqué qu' : « *[i]l ressort des informations récoltées auprès de l'intéressé que celui-ci n'aurait ni relation durable, ni enfant(s) mineur(s), ni membre(s) de sa famille sur le territoire* ». Ces informations ne sont pas contestées par la partie requérante en termes de recours. Vu l'absence de vie familiale en Belgique, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse devait vérifier s'il existe une « *alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale* ». Le Conseil relève, au surplus, que la partie requérante n'a fait état d'aucun obstacle à ce que sa vie privée et sa vie familiale, à supposer qu'il en existe une, se déroule ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la présence de membres de sa famille en Espagne, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucune précision sur les membres de sa famille qui se trouveraient en Espagne ni sur la nature des liens qu'elle entretiendrait avec ceux-ci. Quoi qu'il en soit, il ne peut pas être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH par l'acte attaqué, la vie familiale ainsi alléguée se situant en dehors du territoire belge, dans un pays où la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée au séjour.

Par conséquent, l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu.

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX